

déi Lénk

David Wagner
Député

Luxembourg, le 13 juin 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education.

Le rapport annuel du Service de la Médiation Scolaire 2018-2023 contient plusieurs recommandations concrètes qui amélioreraient le cadre législatif et bureaucratique des écoles et rendraient ainsi les parcours scolaires de nos élèves plus sereins. Or plusieurs de ces recommandations n'ont été suivies qu'à moitié ou sont encore en attente d'actions législatives et administratives concrètes de la part du ministère.

Dès lors, je souhaiterais que Monsieur le Ministre me communique les informations suivantes.

1. Quelles sont les recommandations de ce rapport 2018-2023 du Service de Médiation Scolaire qu'il considère comme prioritaires et qu'il veut encore voir aboutir à une action concrète de la part de son ministère sous la période de législature actuelle ?
2. Quelles sont les raisons pour lesquelles il les considère comme prioritaires ?
3. Quelles recommandations ne compte-t-il pas suivre ou bien laisser dans leur état actuel ?
4. Quelles sont les raisons pour lesquelles il ne considère pas ces recommandations-là comme prioritaires ?

Avec mes salutations respectueuses,



David Wagner
Député



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 882 de Monsieur le Député David Wagner

Le Service de médiation scolaire (SMS) a été créé par la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale. Le SMS travaille de manière indépendante et est placé sous la responsabilité du médiateur scolaire, nommé pour une période de sept ans.

En vue d'une optimisation continue du système scolaire luxembourgeois et afin d'offrir à tous les élèves les meilleures chances de réussite scolaire, le SMS attire l'attention du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) sur les doléances qui lui sont confiées par le personnel enseignant et socio-éducatif ainsi que par les parents d'élèves.

Le MENJE prend toutes les recommandations émises par le SMS au sérieux et, si elles nécessitent une action concrète, tente de les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, notamment en apportant les modifications législatives qui s'imposent.

Ad 1) et 2)

Recommandations nécessitant une action concrète considérées comme prioritaires et pas encore transposées :

- *Recommandation n° 6 / 2019 – L'ajustement des notes scolaires*
Recommandation n° 34 / 2020 – Ajustement vers le bas des notes scolaires

Devant l'insécurité juridique engendrée par la mesure critiquée, une Instruction ministérielle interdira la pratique de l'ajustement vers le bas des notes scolaires.

- *Recommandation n° 41 / 2020 – Mise à jour du « Vade-mecum : La mesure disciplinaire du renvoi »*

En raison de la gravité que revêt un renvoi scolaire dans le parcours d'un jeune, il est impératif d'entourer cette mesure de toutes les garanties permettant d'assurer les droits du jeune. Aussi le document « Vade-mecum : La mesure disciplinaire du renvoi » est-il actuellement mis à jour et sera finalisé dans le courant de l'année scolaire 2024-2025.

- *Recommandation n° 43 / 2021 – Admission à l'examen de fin d'études secondaires*
- *Recommandation n° 47 / 2021 – Exclusion des examens de fin d'études secondaires*

Il est prévu de procéder à l'élaboration d'une nouvelle législation concernant l'organisation des examens de fin d'études classiques et générales, actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation des examens de fin d'études classiques et générales.

Elle précisera les conditions d'admission aux examens ainsi que les cas justifiant une exclusion des examens.

- *Recommandation n° 14 / 2019 – Difficultés récurrentes dans la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement fondamental*

Le MENJE considère qu'un encadrement holistique de tous les enfants, en particulier des élèves à besoins spécifiques, est primordial. C'est dans ce contexte, que l'élaboration d'une procédure pour la gestion des certificats dans des cas de figures particuliers, pour laquelle les recommandations de différents experts sont également consultées, est actuellement en cours de finalisation.

Ad 3) et 4)

Dans certains cas, aucun changement ne s'avère nécessaire et il convient de rappeler les dispositions légales en vigueur aux partenaires scolaires.

Recommandations ne nécessitant pas de suivi particulier :

- *Recommandation n° 48 / 2021 – concernant l'application de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*

Le MENJE ne souscrit pas à la proposition d'une dérogation à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 pour l'EHTL ou d'autres lycées. Les différents services compétents (cellule d'orientation du lycée, Direction générale de l'enseignement secondaire pour les cas complexes, Maison de l'orientation) lui apportent leur aide dans cette réorientation.

- *Recommandation n° 07 / 2018 - Prise en compte de la langue luxembourgeoise pour la décision de promotion du cycle 1 vers le cycle 2*

La prise en compte de la langue luxembourgeoise pour la décision du passage du cycle 1 vers le cycle 2 fait partie du processus global de la révision du plan d'études, qui est actuellement en cours.

- *Recommandation n° 39 / 2020 – Scolarisation des élèves en situation irrégulière*

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, les DPI pour lesquels aucune décision finale n'a été prise, ont accès à la formation professionnelle et aucun traitement discriminatoire leur est applicable.

Luxembourg, le 8 octobre 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH